



Extrait

Direction générale du registre foncier

Référence légale : Article 2817 C.c.Q.

Droit soumis ou admis à la publicité : Oui, à la condition que le droit contenu à l'extrait soit un droit soumis ou admis à la publicité.

Forme légale du document : Extrait authentique.

Mentions prescrites : Oui, l'article 2817 C.c.Q. édicte :

« L'extrait qui reproduit textuellement une partie d'un acte authentique est lui-même authentique lorsqu'il est certifié par le dépositaire de l'acte, pourvu qu'il indique la date de la délivrance et mentionne, quant à l'acte original, la date et la nature de celui-ci, le lieu où il a été passé et, le cas échéant, le nom des parties à l'acte et celui de l'officier public qui l'a rédigé ». En conséquence, l'extrait d'un acte notarié est acceptable à la publicité uniquement s'il indique également le numéro de minute de l'acte notarié¹.

Par ailleurs, pour être admis à la publicité, l'extrait devra contenir les mentions prescrites par la loi.

Désignation de l'immeuble : Oui

Mentions sur les mutations immobilières : Oui, si l'extrait authentique contient un transfert de propriété au sens de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

Attestations : L'attestation est celle requise pour l'acte.

Documents à produire : Les mêmes que ceux qui seraient requis si l'acte lui-même était présenté à la publicité.

1. Dans l'*Entracte* du 15 février 1995, il est indiqué qu'un acte en brevet ne peut faire l'objet d'un extrait.

Autres :

- ♦ Il est possible de faire un extrait d'un avis notarié en minute qui reproduirait tout le contenu légal et réglementaire des avis.
- ♦ L'officier n'a pas à contrôler la présence et la conformité des signatures ou de leur reproduction sur les copies ou extraits d'actes notariés.
- ♦ L'extrait permet de ne publier que les droits ou l'information choisis par les parties.
- ♦ Pour un transfert à un non-résident du Canada, certaines mentions peuvent être requises aux termes de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (RLRQ, c. D-17) si le transfert a eu lieu entre le 11 mai 1976 et le 9 mai 1996. Pour le transfert à un non-résident du Québec, certaines mentions peuvent être requises par la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (RLRQ, c. A-4.1).
- ♦ L'extrait et les documents qui l'accompagnent ne peuvent comporter une référence à un contenu externe qui peut être activée, en vertu de l'art. 53.1 R.P.F.

Radiation : L'extrait se radiera de la même manière que l'acte lui-même.

Date : 2008-06-13

Modifiée le : 2014-12-10, 2021-02-01, 2021-11-08 et 2022-09-30

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.